

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE
DE TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE**

SESSION 2017

ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : BÂTIMENTS, GÉNIE CIVIL

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 28 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Technicien principal territorial de 1^{ère} classe, vous avez été recruté comme responsable des Services Techniques au sein de la commune de TECHNIVILLE, qui compte plus de 10 000 habitants. Après le passage de la commission de sécurité dans les différents bâtiments communaux, des observations relèvent que les registres de sécurité ne sont pas mis à jour régulièrement.

Dans un premier temps, votre directeur général des services vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport technique sur les obligations de l'autorité territoriale concernant les établissements recevant du public (ERP).

10 points

Dans un deuxième temps, il vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles adaptées pour la bonne tenue du registre de sécurité des bâtiments publics de la collectivité.

10 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Rôle du maire en matière de sécurité incendie et d'accessibilité dans les établissements recevant du public » – www.marne.gouv.fr Extrait de *Sécurité et accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP) - Guide à l'usage des maires* – Mars 2013 – 3 pages
- Document 2 :** « La prévention dans les établissements recevant du public : principes généraux et objectifs » – www.marne.gouv.fr Extrait de *Sécurité et accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP) - Guide à l'usage des maires* – Mars 2013 – 3 pages
- Document 3 :** « Sécurité des Etablissements Recevant du Public » – www.service-public.fr – 15 avril 2013 – 5 pages
- Document 4 :** « Etablissements du 2^{ème} groupe de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil » – www.sdis70.fr *Prévention dans les établissements recevant du public : fiche n°5* – 1^{er} décembre 2012 – 2 pages
- Document 5 :** « Visite des établissements par la commission de sécurité » – www.sdis70.fr *Prévention dans les établissements recevant du public : fiche n°2* – 1^{er} décembre 2012 – 2 pages
- Document 6 :** « Les contrôles et vérifications obligatoires » – www.cdg07.com – Août 2009 – 3 pages
- Document 7 :** « Les vérifications périodiques » – www.cma93.fr – août 2009 – 4 pages
- Document 8 :** « Registres obligatoires » – www.cma-oise.fr – 9 novembre 2009 – 1 page
- Document 9 :** « Accessibilité : la loi d'habilitation définitivement adoptée » – www.localtis.info – 26 juin 2014 – 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

ROLE DU MAIRE EN MATIERE DE SECURITE INCENDIE ET D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les avis des commissions s'adressent en premier lieu aux exploitants d'E.R.P. qui doivent s'assurer que leurs installations sont construites et exploitées en conformité avec les règles de sécurité. Cependant la loi impose à l'autorité municipale des obligations dont le non-respect est de nature à engager sa responsabilité.

Ses obligations

Selon l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales (annexe IV-2), le maire est chargé sur le territoire de sa commune de la police municipale. Ce texte donne au maire, premier magistrat de la commune, en qualité de représentant de l'Etat, des pouvoirs de police qu'il exerce sous le contrôle du préfet du département (ordre public, sûreté, sécurité, salubrité publiques...). Son obligation de sécurité se traduit notamment par une mission de prévention des risques incendie. Dans ce cadre, il est garant des mesures préventives contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. En vertu de l'article R123-27 du code de la construction et de l'habitation (annexe IV-3), l'autorité municipale doit veiller à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Il appartient au maire d'autoriser les travaux d'un ERP ou d'un IGH sur le territoire de sa commune (article L111-8 du code de la construction et de l'habitation - annexe IV-3).

Avis obligatoire des commissions de sécurité incendie et d'accessibilité

Pour l'aider dans sa mission, le maire dispose des moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ainsi il doit consulter les commissions de sécurité et d'accessibilité pour tout établissement recevant du public. **Le permis de construire d'un ERP ne peut être délivré qu'après avis de la sous-commission départementale de sécurité et de la sous-commission d'accessibilité compétentes. Il en est de même pour toute autorisation de travaux (aménagement ou modification) (articles R111-19-17 et R123-22 du code de la construction et de l'habitation - annexe IV-3).**

D'une manière générale, le maire :

- **établit annuellement la liste des ERP existant sur le territoire de sa commune.** Il transmet cette liste au préfet (préfecture ou sous-préfecture selon l'arrondissement) qui la communique au SDIS chargé de tenir à jour la base de

données des ERP du département. (article R123-47 du code de la construction et de l'habitation - annexe IV-3 - et circulaire du 22 juin 1995 relatif au décret du 8 mars 1995) ;

- **est responsable du suivi des avis rendus par les commissions sur les ERP implantés sur sa commune.** Si les exploitants des ERP sont les premiers responsables du respect du règlement de sécurité dans leur établissement, engageant ainsi leur responsabilité civile voire pénale, l'autorité municipale doit s'assurer que ces derniers mettent bien en œuvre les prescriptions émises par les commissions dans leur avis. **Le maire doit notamment être particulièrement attentif au suivi des avis défavorables émis par les commissions** et prendre les décisions appropriées à chaque situation rencontrée.

Rappel : les exploitants des lycées et des collèges sont respectivement le Conseil Régional et le Conseil Général. Ils sont donc les interlocuteurs privilégiés des maires pour ces établissements (envoi des procès-verbaux, levée des prescriptions...).

Ses responsabilités

Si un sinistre se produit dans un ERP :

La responsabilité civile de la commune peut être engagée si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle des ERP par les services municipaux.

L'article 221-6 du code pénal (annexe IV-4) rappelle que le fait de causer la mort d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende. Dans ce cadre **la responsabilité pénale du maire peut donc également être engagée.** En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 € d'amende.

Dans le cas où les maires ne prendraient pas toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les ERP dont ils ont la charge, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires en lieu et place du maire (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales - annexe IV-2).

Le maire, un membre essentiel de la commission de sécurité

Les obligations du maire en matière de suivi des ERP et les responsabilités qui en découlent sont très importantes. **Afin de vous aider à assumer cette charge, les commissions de sécurité sont des outils indispensables pour vous conseiller et éclairer vos décisions.**

Les avis des commissions vous permettent d'établir un diagnostic objectif sur le risque présenté par un ERP. Ils vous donnent les arguments et les motifs qui vont fonder vos décisions à l'égard des exploitants : ouverture, fermeture, poursuite d'exploitation...

C'est pour cette raison que **le maire** ou son représentant est **un membre essentiel des commissions**. **Sa présence est obligatoire pour que ces dernières puissent se réunir.**

LA PREVENTION DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC : PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS

La prévention est un ensemble de mesures, techniques et réglementaires, ayant pour objectif d'assurer la sauvegarde des personnes accueillies dans les ERP. Elle est destinée à éviter l'éclosion d'un incendie, empêcher sa propagation ou en limiter ses effets, faciliter l'évacuation des occupants et l'intervention des secours.

Sont définies aux articles R123-2 à R123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) (annexe IV-3) les mesures suivantes :

1. les modalités de construction permettant l'évacuation rapide et en bon ordre des occupants, ou leur évacuation différée ;
2. les façades accessibles aux secours ;
3. les dégagements et les sorties en nombre suffisant ;
4. le bon comportement au feu des matériaux ;
5. l'isolement efficace des locaux ;
6. l'éclairage de sécurité ;
7. l'absence de matières dangereuses dans l'établissement ;
8. les installations techniques sûres (électricité, gaz, ascenseurs, chauffage, ventilation, désenfumage ... ;
9. les consignes et les moyens d'alarme, d'alerte et de secours, de lutte initiale contre l'incendie adaptés ;
10. l'entretien et la maintenance des installations corrects.

Afin d'assister les maires dans le contrôle des ERP, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est instituée dans chaque département par arrêté préfectoral. Au sein de cette commission, ont été créées des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissements. La composition et les compétences de chacune d'entre elles sont développées en deuxième partie du guide pour ce qui concerne la sécurité incendie et l'accessibilité, ainsi qu'en annexe II pour les autres commissions.

La sécurité incendie panique :

La commission de sécurité est un **auxiliaire de l'autorité de police municipale**. Elle vise à assurer la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. L'objectif premier doit rester la **sécurité des personnes et des biens**.

Son rôle est, par conséquent, de noter **tous les manquements à la réglementation** dans les ERP quelle que soit leur importance.

La mission de la commission est également de relever :

- ÿ les éventuels défauts ou carences en matière de sécurité incendie qui pourraient causer des atteintes corporelles aux personnes
Exemple : issues de secours manquantes, fermées ou non accessibles, moyens d'alarme défectueux, formation du personnel insuffisante...
- ÿ les éléments favorisant la propagation d'un incendie dans l'établissement
Exemple : non isolation des locaux à risque...
- ÿ les éléments rendant difficile, voire impossible, l'intervention des services de secours
Exemple : accessibilité des engins de secours, défense contre l'incendie insuffisante...

La commission de sécurité effectue des études de permis de construire et d'autorisations de travaux, des visites de réception et des visites périodiques, de contrôle et inopinées. A ces occasions, elle **émet un avis** dans le but d'apporter un conseil technique à l'autorité de police compétente. Sur la base de cet avis, le maire peut motiver ses décisions à l'égard des exploitants.

L'accessibilité :

L'accessibilité est un élément déterminant de l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Elle est devenue une obligation nationale depuis la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés et constitue, depuis la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, un objectif général de l'ensemble des politiques interministérielles.

Cet objectif national donne un rôle clé à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et en particulier à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées compétente pour formuler des avis concernant le respect des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées du cadre bâti, de la voirie et des espaces publics.

De plus, les aménagements améliorant l'accessibilité profitent au plus grand nombre et non uniquement aux personnes handicapées. En effet, du fait de gênes momentanées ou liées à l'âge, une grande majorité de la population rencontre des difficultés de déplacements et d'accès.

Par ailleurs, faciliter l'accès aux lieux publics, aux bâtiments privés, d'habitation ou de travail, aux transports, mais aussi permettre l'accès aux informations, à la culture, aux nouvelles technologies, à ceux qui ont une déficience motrice, sensorielle, intellectuelle ou psychique, c'est leur donner les moyens de participer pleinement à la vie collective et d'y jouer un rôle, sans discrimination.

Sécurité des Etablissements Recevant du Public

Les **établissements recevant du public (ERP)** sont soumis à une réglementation particulière concernant la sécurité incendie.

Sont considérés comme **ERP** "tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non".

Article R-123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L' Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique** dans les **établissements recevant du public** comporte de nombreuses dispositions relatives aux effectifs, à l'utilisation de produits dangereux, à la stabilité au feu des structures et à la conception des bâtiments pour l'évacuation en cas d'incendie (largeur des dégagements, escaliers etc...).

Nous nous bornerons à étudier les dispositions relatives au matériel de prévention et de secours incendie.

Les **Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)** sont classés en 5 catégories : A,B,C,D,E

Ces **catégories de SSI** sont déterminées par l'établissement auquel ils sont destinés (L,M,N,O,...) et le nombre admissible dans cet établissement.

La catégorie du SSI détermine le type d'équipement d'alarme à installer.

Les **équipements d'alarme** sont classés par type (type 1, type 2b,...)

Classement des Etablissements

Les établissements sont classés en type, selon la nature de leur exploitation. Cette classification permet de connaître les textes applicables (les établissements relevant de la sphère du tourisme sont surlignés en jaune).

■ Etablissements installés dans un bâtiment :

J - Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

L - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple

M - Magasins de vente, centres commerciaux

N- Restaurants et débits de boissons

O - Hôtels et pensions de famille

P - Salles de danse et salles de jeux

R - Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, **centres de vacances**, centres de loisirs sans hébergement

S- Bibliothèques, centres de documentation

T- Salles d'expositions

U- Etablissements sanitaires

V- Etablissements de culte
W- Administrations, banques, bureaux
X- Etablissements sportifs couverts
Y- Musées

■ Etablissements spéciaux:

PA - Etablissements de plein air
CTS - Chapiteaux, tentes et structures
SG - Structures gonflables
PS - Parcs de stationnement couverts
GA - Gares
OA - Hôtels-restaurants d'altitude
EF - Etablissements flottants
REF - Refuges de montagne

■ Les catégories et les groupes :

Les obligations auxquelles sont soumis les ERP en matière de sécurité incendie sont différentes selon leur capacité d'accueil. Ils sont classés en 2 groupes et en 5 catégories. La catégorie est déterminée en fonction de l'effectif théorique susceptible d'être reçu dans l'établissement majoré de celui du personnel pour les établissements du 1er groupe et hors personnel pour ceux du 2ème groupe.

	1er groupe 1ère cat.	1er groupe 2ème cat.	1er groupe 3ème cat.	1er groupe 4ème cat.	2ème groupe 5ème catégorie
Effectif	+ 1500	1500 à 701	700 à 301	- 300	- 200 tous établissements - 100 pour les hôtels

En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le **premier groupe** comprend les établissements de **1er, 2e, 3e et 4e catégories** ;
- le **deuxième groupe** comprend les établissements de la **5e catégorie**.

Les établissements qui se situent au-dessous du seuil fixé par le règlement de sécurité sont régis par les dispositions relatives aux établissements du 2^o groupe (5^o catégorie), types OA, GA, REF et EF

Les établissements du 1er groupe, 1ère à 4ème catégorie, sont les établissements des types L, M, N, O, P, R, S, T, U, V, W, X et Y

Exemples :

☒ Un cordonnier qui exerce son activité dans un magasin de 50 m², sera considéré comme un ERP type M (magasin), de 5ème catégorie (recevant moins de 200 personnes). Par contre, si cette même activité est exercée dans un centre commercial, le cordonnier sera probablement classé en 1ère catégorie (l'effectif total admissible étant supérieur à 1 500 personnes). Dans ce cas, la réglementation est plus contraignante, mais le cordonnier bénéficiera des installations techniques et des moyens de secours du centre commercial.

☒ Un restaurant est un ERP de type N. Pour le classer dans une catégorie, on comptabilise une personne par m² pour la restauration assise. S'il dispose d'un local de 100 m², on considérera que l'effectif total admissible est de 100 personnes.

Obligations concernant les mesures de prévention

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des Etablissements Recevant du Public sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation :

↳ de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes

↳ de faire procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires (contrats d'entretien également exigés par les compagnies d'assurances) soit par des organismes agréés soit par les professionnels compétents (chauffagiste, électricien...).

Les mesures de sécurité contre les risques d'incendie sont applicables à tous les établissements, quelque soit l'ancienneté des constructions et installations. Il est aussi de la responsabilité du chef d'entreprise de veiller régulièrement et personnellement au maintien en état des équipements et de vérifier la bonne marche des équipements de sécurité (tests, exercices d'évacuation,...).

C'est la **Commission de Sécurité** (communale, arrondissement ou départementale) qui est chargée de **vérifier le respect des normes dans les établissements**.

Elle évalue le niveau de sécurité à obtenir dans l'établissement et analyse les risques au vu des installations et rapports d'expertises qui lui sont communiqués.

Elle est composée du Préfet ou de son représentant, du Maire ou d'un élu le représentant, de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), de la Police ou de la Gendarmerie, et d'un officier Sapeur-Pompier du SDIS, titulaire du brevet de prévention.

Tous les projets de construction sont soumis à son avis pour l'obtention du permis de construire, puis au cours de leur exploitation, les établissements reçoivent régulièrement sa visite.

Lors de la visite, le chef d'établissement doit présenter outre le registre de sécurité les procès verbaux, rapports de contrôle ou audits de conformité des constructions et installations, qui prouveront la validité des mesures de sécurité prises dans l'établissement.

La réalisation de ces documents est l'affaire de professionnels agréés, de maîtres d'oeuvre et d'organismes d'inspection accrédités.

La législation concernant les **prescriptions réglementaires en matière de sécurité contre l'incendie dans les ERP** (Code de la Construction et de l'Habitation, **règlement de sécurité du 25 juin 1980**) doit être respectée de façon absolue, compte tenu des conséquences importantes qui peuvent résulter de leur manque d'application, tant pour la clientèle que pour la pérennité de l'exploitation de l'établissement.

Equipements de Sécurité

De manière générale, le Règlement de Sécurité aborde les différentes mesures permettant d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment :

- le comportement au feu des matériaux et éléments de construction (résistance au feu)
- les accès (évacuation, secours);
- l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie tels que cuisines, chaufferies, locaux de stockage;
- les dégagements, les moyens d'évacuation, leur nombre et leur nature;
- le désenfumage obligatoire pour tous les locaux accessibles au public;
- les installations électriques et les éclairages;
- les installations de chauffage et les appareils de cuisson;
- les dispositifs d'alarme, d'avertissement et service de surveillance appropriés;
- le stockage, la distribution et l'emploi de produits toxiques qui sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public
- l'affichage des consignes de sécurité

la tenue du registre de sécurité signalant les incidents et visites.

Les extincteurs : un extincteur est généralement suffisant pour 200 à 300 m² de surface, et par niveau. Mais pour certaines activités, les règles peuvent être plus contraignantes : ne pas hésiter à contacter un conseiller en sécurité. Les extincteurs pour les bureaux sont à eau pulvérisée et, pour les hydrocarbures, à poudre polyvalente. Leur capacité varie de 6 à 9 litres. Il existe des extincteurs à dioxyde de carbone pour les armoires et appareils électriques. Les extincteurs s'achètent auprès des revendeurs de matériels d'extincteurs, dont les coordonnées figurent sur les pages jaunes. Un contrat d'entretien doit être signé avec une société agréée.

Equipement d'alarme : c'est à dire **un dispositif qui permet d'avertir le public et le personnel** qu'un incendie ou autre événement vient de se produire, afin qu'ils évacuent les lieux. Sa performance et donc son coût dépendent du type d'établissement. Il est prévu dans la notice de sécurité.

Ils sont classés par type (type1, type 2b...)

	NATURE DE L'ETABLISSEMENT	TAUX D'OCCUPATION	CATEGORIES					
			1 >1500 P	2 701-1500 P	3 301-700 P	4 <300 P	5 selont Ets	
L	Salles de spectacles Salles de projection Cabarets Salles polyvalentes, sport et non visées X salles d'audition, de conférences, de réunion, de quartier	Nombre de sièges ou 0,50 m de banc / personne sans siège : 3 P/m ² , promenoirs 4P/m ² 1P/m ²	A C,D,E	E				
M	Magasins de vente Centre commerciaux Aires de ventes, meubles-jardinerias	Sous-sol et 1er étage : 1 P / m ² , rdc : 2 P / m ² 2eme étage : 1 P / m ² , étages supérieurs : 1 P / m ² , 1 P / 3 m ² Surface accessible au public : prendre 1/3 de la surface du local	B	C,D,E				
N	Restaurants et débits de boissons	Assis 1P / m ² , debout 2 P / m ²						
O	Hôtels	En fonction du nombre de chambres	A	A	A	A	A	A
P	Salles de Danse, salles de jeux	4 P / 3m ² 4eme catégorie : Salles de danse Salles de danse en sous-sol	A	B	C,D,E	C,D,E C,D,E		C,D,E
R	Enseignement *	Temporaire 1 P / m ² , Permanent 1 P / 9 m ² Service de sécurité Incendie	C,D,E	C,D,E	C,D,E			
T	Salles d'expositions **	Temporaires 1 P / m ² , Permanent	C,D,E	C,D,E				
U	Etablissements de soins	Selon déclaration du chef d'établissement	A	A	A	A	A	A
V	Etablissements de culte	Nombre de sièges ou 1P / 0,50 m de banc, sans siège 2 p / m ²						
W	Administrations, banques, bureaux	Déclaration du maître d'ouvrage ou 1p/ 10 m ²	C,D,E	C,D,E				
X	Centres sportifs couverts	Selon discipline						
OA	Hotels et restaurants d'aptitude	En fonction du nombre de chambres						
EF	Etablissements flottants	Selon type d'exploitation						

* Enseignement : si internat, SSI de catégorie A et équipement d'alarme de type 1.

** Salle d'expositions : si service de sécurité, SSI de catégorie A et équipement d'alarme de type 1.

A,B,C,D,E : catégorie de SSI



Classement des Etablissements Recevant du Public

Notre conseil : La réglementation en matière de sécurité incendie est dense et complexe et un défaut d'interprétation peut être lourd de conséquences.

Nous ne pouvons que recommander un travail de concertation avec notamment les services compétents (SDIS AISNE).

Attention !

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général. Elles ne prennent pas en compte la diversité des situations existantes.

Nous vous conseillons, le cas échéant, de faire appel à un conseil professionnel, afin de préciser les réponses à apporter au regard de votre situation.

PREVENTION DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ETABLISSEMENTS DU 2ÈME GROUPE DE 5ÈME CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Fiche N°5

Définition d'un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil:

Ce sont tous les établissements qui ne disposent pas de locaux à sommeil et ayant une capacité d'accueil du public inférieure aux seuils fixés par le règlement. (voir tableau des seuils)

- Ils ne sont pas soumis aux visites d'ouverture ou périodiques par la commission de sécurité.
- Le Maire peut demander à la commission de sécurité des visites de contrôle dans

Vérification des installations techniques:

PE4 : "en cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien, de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement".

Installations	Vérification
Eclairage :	Technicien compétent
Chauffage : Fuel - gaz – Electrique – bois	Technicien compétent
Ramonage des conduits de cheminée :	Technicien compétent
Conduites de gaz : Organes de coupure :	Technicien compétent
Appareils cuisson :	Technicien compétent
Hottes de cuisine :	Technicien compétent
Extincteurs :	Technicien compétent
Désenfumage : des escaliers	Technicien compétent
Ascenseurs :	Technicien compétent
S.S.I. - C, D, E : alarme 1 – 2 – 3 - 4	Technicien compétent
Portes automatiques	Technicien compétent

Le registre de sécurité:

Dans les établissements recevant du public, il doit être tenu à jour un registre de sécurité consultable par la commission de sécurité à tout moment.

Que doit être inscrit sur ce registre?

- Le descriptif des installations techniques
- Toutes les dates de vérifications des installations techniques avec visa du technicien compétent ou de l'organisme agréé
- Le passage des commission de sécurité
- Les modifications des installations techniques ou constructives
- Les exercices d'évacuation
- Les déclenchements d'alarme, sinistres...

Les établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil pouvant accueillir maximum 19 publics.

Ces petits établissements sont soumis à une réglementation allégée:

- Maintenir en bon état les installations techniques et moyens de secours
- Disposer d'une installation électrique conforme
- Disposer d'un extincteur approprié au risque
- Disposer d'un moyen d'alarme incendie
- Disposer d'un moyen d'alerte des secours

TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SEUILS DU 1 ^{er} GROUPE		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	I) Structures d'accueil pour personnes âgées : effectif des résidents	-	-	25
	effectif total	-	-	100
	II) Structures d'accueil pour personnes handicapées : effectif des résidents	-	-	20
	effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions, multimédia.	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurations ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salle de danse ou salle de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200
	Etablissements avec locaux à sommeil	-	-	30
S	Bibliothèques ou centres de documentations	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Etablissements de soins sans hébergement	-	-	100
	avec hébergement	-	-	20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

Pour tout renseignement s'adresser au Service Prévention du SDIS

PREVENTION DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

VISITE DES ETABLISSEMENTS PAR LA COMMISSION DE SECURITE

Etablissements concernés par les visites de sécurité:

- Les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie
- Les établissements recevant du public de 5ème catégorie avec locaux à sommeil
- Les établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ne font pas l'objet de visite de sécurité sauf si le maire le demande

Différents type de visites des ERP par la commission de sécurité:

- Visite avant ouverture
- Visite de réception après travaux
- Visite périodique
- Visite de contrôle (inopinée ou non)

Fiche N°2

Les établissements sont visités soit par un groupe de visite soit par la commission de sécurité complète:

Composition du groupe de visite

- Le Maire ou son représentant (adjoint, conseiller municipal ou employé municipal)
- Un représentant du directeur départemental des territoires
- Un représentant du commandant de groupement de la gendarmerie ou un représentant du directeur départemental de la sécurité publique (suivant le secteur de compétence)
- Un sapeur-pompier préventionniste représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Composition de la commission de sécurité d'arrondissement:

- Le Maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal)
- Un représentant du directeur départemental des territoires
- Un représentant du commandant de groupement de la gendarmerie ou un représentant du directeur départemental de la sécurité publique (suivant le secteur de compétence)
- Un sapeur-pompier préventionniste représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Un membre du corps préfectoral représentant Le Préfet du département

A l'issue, le groupe de visite fait une proposition d'avis sur le niveau de sécurité de l'établissement par rapport au règlement. Cet avis est ensuite validé par la commission de sécurité.

Si c'est la commission de sécurité qui visite l'établissement, elle rend l'avis sur place.

L'avis est favorable ou défavorable à la poursuite de l'exploitation assorti éventuellement de prescriptions.

Cet avis est rendu au Maire de la commune d'implantation de l'établissement qui le notifie à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant de réaliser les prescriptions éventuelles au plus vite. Le maire peut accorder un délai de réalisation.

Organisation du passage de la commission de sécurité:

Visite d'ouverture: A la demande du Maire après achèvement des travaux de construction déclarés par le maître d'ouvrage. La visite est alors programmée, dans la mesure du possible, en fonction de la date prévue d'ouverture au public de l'établissement. La commission complète est alors convoquée et l'exploitant avisé. Pour les établissements fermés depuis plus de dix mois, une visite d'ouverture par la commission de sécurité est obligatoire.

Visite de réception de travaux: A la demande du Maire après achèvement de travaux d'aménagement ou de transformation des locaux déclarés par le maître d'ouvrage. La visite est alors programmée, dans la mesure du possible, en fonction de la date prévue d'utilisation des locaux. La commission complète est alors convoquée et l'exploitant avisé.

Visite périodique: Passage de la commission de sécurité (ou du groupe de visite) périodiquement suivant le classement de l'établissement. Les membres et l'exploitant sont alors convoqués par le secrétariat de la commission environ 3 semaines avant.

Visite de contrôle: A la demande du Maire pour contrôle d'un établissement. La date de passage est alors

Déroulement d'une visite de sécurité d'un établissement :

- Demande du registre de sécurité à l'exploitant
- Contrôle de la vérification des installations techniques
- Visite de l'établissement : Essais de l'alarme, du désenfumage, de l'éclairage de sécurité...

Obligations des propriétaires ou exploitants:

- Tenir à jour un registre de sécurité
- Faire vérifier régulièrement les installations techniques par des techniciens compétents ou par des organismes agréés (voir fiches 2, 3 et 4)
- Garder toutes les installations techniques en bon état de fonctionnement
- Garantir la sécurité du public en permanence

Périodicité	TYPES D'ETABLISSEMENTS														
	J	L	M	N	O	P	R avec Hé- bergement	R sans hé- bergement	S	T	U	V	W	X	Y
1 ^{ère} catégorie	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	2 ans	2ans	5 ans	3 ans	3 ans	3 ans
2 ^{ème} catégorie	2 ans	3 ans	3 ans	3ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	2 ans	5 ans	3 ans	3 ans	3 ans
3 ^{ème} catégorie	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
4 ^{ème} catégorie	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
5 ^{ème} catégorie avec locaux à sommeil	5 ans				5 ans		5 ans				5 ans				

* Les établissements de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas soumis à une visite périodique mais peuvent être contrôlés à la demande du maire. (voir fiche 4)



INFO PREVENTION : TECHNIQUE

FICHE N°1 : LES CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Afin de garantir le respect de la santé et de la sécurité des agents de la collectivité, l'Autorité Territoriale a l'obligation de mettre à disposition des locaux, équipements et installation, conformes à la réglementation, mais aussi de s'assurer de leur maintien en état.

Pour cela, il convient de réaliser périodiquement des contrôles et vérifications du matériel et des installations. Ceci permet d'apporter les mesures correctives nécessaires afin de travailler en sécurité et de rester en conformité avec la réglementation.



LES VERIFICATIONS PERIODIQUES OBLIGATOIRES

L'ensemble de vos installations et de vos équipements de travail doit être contrôlé périodiquement.

➤ Qui les effectue ?

Selon leur nature, les vérifications périodiques sont réalisées par des **personnes qualifiées**, appartenant ou non à la collectivité :

- Soit par un organisme de contrôle agréé
- Soit par un agent de la collectivité qui devra être compétent, qualifié et nommément désigné par l'Autorité Territoriale. Les méthodes et les procédures appliquées devront être précisées sur le registre de sécurité. Ces personnes ont la compétence nécessaire pour exercer leur mission en ce qui concerne les équipements de travail soumis à vérification et connaître les dispositions réglementaires correspondantes.

➤ Où sont consignés les résultats ?

Le résultat des vérifications générales périodiques est **consigné ou annexé au registre de sécurité**.

Sur ce registre, sont également indiqués la date du contrôle, la personne ou la société chargée du contrôle et la liste des installations ou équipements vérifiés.

Les rapports d vérifications périodiques sont tenus à disposition de l'ACFI (Agent Chargé des Fonctions d'Inspection).

➤ La périodicité

Deux cas se présentent :

- La législation prévoit que les vérifications et les contrôles seront effectués à une périodicité régulière qui varie selon le type d'équipements (cf. tableau ci-dessous)
- La législation n'impose pas de périodicité. Dans ce cas, c'est à l'Autorité Territoriale de déterminer ces périodicités en tenant compte des recommandations des constructeurs, de la CRAM et des conditions particulières d'utilisation.

➤ Tableau des principales vérifications et contrôles périodiques obligatoires

Equipements ou installations	Textes de référence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Périodicité	
Appareils de levage et de manutention				
Appareils mobiles motorisés ou mus à bras : chariot de manutention, grues mobiles sur véhicules, hayons élévateurs, portiques de levage pour bennes amovibles, grues à tour...	Arrêté du 1 ^{er} mars 2004	Personne ou société compétente	6 mois	+ vérifications lors de la mise ou de la remise en service
Appareils installés à demeure : pont élévateurs de véhicules, monte charge, ponts roulants, treuils, portiques, crics, chandelles...			1 an	
Câbles et chaînes de levage des montes charges			6 mois	
Organes de suspension des ponts élévateurs de véhicules			3 mois	
Accessoires de levage : élingues, crochets, palonniers, ventouses...			1 an	

Autres appareils de levage de charges			1 an	
Engins de terrassements ayant une fonction de levage (ex : tracteur avec fourches)			6 mois	
Equipements et travail et moyens d'accès en hauteur				
Ascenseurs : <ul style="list-style-type: none"> Serrures des portes palières et état de fonctionnement de l'installation Portes et dispositifs de sécurité Organes de levage : chaînes, câbles, crochets Parachute Contrôle technique 	Arrêté du 18 novembre 2004	Société compétente Personne qualifiée Société compétente Société compétente Organisme agréée	6 semaines Quotidienne 6 mois 1 an 1an	+ vérifications lors de la mise ou de la remise en service
Echelle en bois	Arrêté du 15 juillet 1963		6 mois	
Echafaudage : <ul style="list-style-type: none"> Examen d'adéquation Examen montage et installation Examen de l'état de conservation Examen approfondi de l'état de conservation 	Arrêté du 21 décembre 2004	Personne ou société compétente	Avant mise et remise en état Avant mise et remise en état Journalière 3 mois	
Plates formes élévatoires mobiles de personnes	Arrêté du 1 ^{er} mars 2004		6 mois	
Equipements de travail - machines				
Systèmes de compactage des véhicules de collecte des déchets, presses non manuelles, massicots non manuels, bennes à ordures, compacteurs à déchets	Arrêté du 05 mars 1993	Personne ou société compétente	3 mois	+ vérifications de la conformité lors de la mise ou remise en service
Centrifugeuse			1 an	
Motoculteurs			1 an	
Arbres à cardans			1 an	
Chargeuses, pelleuses et autres engins de terrassement			1 an	
Electricité				
Installations neuves ou partie d'installations ayant fait l'objet d'une modification de structure	Arrêté du 10 octobre 2000	Organisme agréée	Mise en service	
Installations en service		Personne ou société compétente	1 an	
Incendie				
Exercices d'entraînement et essais du matériel	Art. R4227-39 du Code du Travail	Ensemble du personnel	6 mois	
Extincteurs : <ul style="list-style-type: none"> Vérifications Requalification 	Règle APSAD R4	Société compétente Organisme agréée	1 an 10 ans	
Robinets d'Incendie Armés (RIA)	Règle APSAD R5	Société compétente	1 an	
Systèmes d'alarme	Arrêté du 4 novembre 1993 mod., art. 15	Personne ou société compétente	6 mois	
Exutoire de fumées	Règle APSAD R17		1 an	
Installations thermiques dont puissance > 1MW : chaufferies... <ul style="list-style-type: none"> Installation neuve Installation en service 		Organisme agréée	1 an après mise en service 3 ans	
Réservoirs contenant des liquides inflammables (>10m3) <ul style="list-style-type: none"> Epreuve et réépreuve Réservoir en fosse Réservoirs enfouis 	Arrêté du 22 juin 1998	Organisme agréée	-Avant mise en service -25 ans après mise en service puis tous les 5 ans -15 ans après mise en service puis tous les ans	
Appareil de cuisson	Arrêté du 25 juin 1980 (Art. GC 19)	Personne ou société compétente	1 an	
Equipements sous pression				
Compresseurs, bouteilles de gaz, chaudières...	Arrêté du 15 mars 2000	Selon les caractéristiques de l'équipement	Selon les caractéristiques de l'équipement	
Portes et portails automatiques				
Portes et portails automatiques ou semi-automatiques	Art. R4323-12 du Code du Travail	Personne ou société compétente	6 mois	
Equipements de protection individuelle				
Systèmes de protection individuelle contre les risques de chute de hauteur (ex : harnais de sécurité)	Art. R4323-99 du Code du Travail	Personne ou société compétente	1 an	
Gilets de sauvetage gonflables			1 an	
Appareils de protection respiratoire et stock de cartouches filtrantes			1 an	
Ambiances de travail				
Installations d'aération des locaux à pollution spécifique sans recyclage d'air (ex : système d'aspiration de poussières d'une menuiserie)	Arrêtés du 8 et 9 octobre 1987	Personne ou société compétente	1 an	
Installations d'aération des locaux à pollution spécifique avec recyclage d'air			6 mois	
Installations d'aération des locaux sans pollution spécifique			1 an	
Amiante	Art. R4412-105 et s. du Code du Travail	Organisme agréée	Avant travaux et selon programme préétabli	

Véhicules

Voitures particulières ou véhicules utilitaires (dont le PTAC est de moins de 3,5 tonnes)	Art. R323-1 du Code de la Route Arrêté du 18 juin 1991	Centre de contrôle agréé	4 ans après la mise en service 2 ans
Véhicules lourds (véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes)	Art. R323-25 du Code de la Route		1 an après la mise en service 1 an
Véhicules de transport en commun de personnes	Art. R323-23 du Code de la Route		6 mois
Véhicules de moins de 10 places, conducteur compris, affectés au transport public de personnes	Art. R323-24 du Code de la Route		1 an

Les vérifications périodiques

Vous voulez créer ou reprendre une activité. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation et quelques conseils importants pour être en conformité dès le démarrage.

VERIFICATIONS PERIODIQUES : LES OBLIGATIONS

Les chefs d'établissement ont obligation de maintenir en état les locaux de travail, les équipements de travail et d'une manière générale l'ensemble des installations concourant à la santé et la sécurité dans l'entreprise. On procède donc régulièrement à des vérifications et contrôles pour s'assurer de leur maintien en conformité

Code du Travail L. 620-6 R 232-1-12

Ces vérification s'effectuent soient :

- lors d'une première mise en service ou après une remise en service
- après une modification importante,
- après un accident,
- suite à une mise en demeure
- ou pour s'assurer du maintien en conformité.

Les détails de ces vérifications varient selon le type de matériel ou selon le statut réglementaire du site: établissement simplement soumis au Code du Travail (CT), Établissement Recevant du Public (ERP), ou Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

S'il n'existe pas d'obligation réglementaire, le dirigeant peut définir lui même les critères de vérifications en fonction des conditions d'utilisation, des recommandations du constructeur, de l'installateur ...

Les résultats des vérifications et contrôles doivent être consignés sur le registre de sécurité auquel sont annexés les rapports. Une inscription (étiquette, poinçon, plaque ...) doit être apposée sur l'équipement vérifié indiquant la date du dernier contrôle.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le guide de l'INRS "**Principales vérifications périodiques**" ED 828.

Il est téléchargeable gratuitement en format pdf sur www.inrs.fr

Les vérifications périodiques

LES PRINCIPALES VERIFICATIONS PERIODIQUES

LOCAUX		
Équipement vérifié	Périodicité	Vérificateur
Locaux où l'exposition quotidienne est supérieure ou égale à 85dB (Bruit) <i>Code du travail R232-8-1</i> <i>Arrêté du 30.08.1990</i>	① A l'aménagement des locaux ② Tous les 3 ans si modifications de locaux ou des procédés.	① ② Employeur
Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis. [cf. fiche amiante]	Selon les résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante, surveillance du niveau d'empoussièrement, contrôle périodique de l'état de conservation tous les trois ans	
INSTALLATIONS		
Ventilation des locaux <i>Code du travail R.235-2-5-9 à R.232-5-11</i> <i>Arrêté du 08.10.1987</i>	① Locaux à pollution non spécifique : 1 an ② Locaux à pollution spécifique : -sans système de recyclage : Annuelle -avec système de recyclage : Semestrielle	① Personne compétente ② Personne compétente
Installations thermiques <i>Décret 98-833 du 16.09.1998</i>	① 12 mois à compter de l'installation ② Vérification du bon état de fonctionnement : 3 ans au moins	① Organisme agréé. ② Organisme agréé.
Équipements installations électriques : <i>Code construction R.123-43</i> <i>Code du travail R 253-3-5</i> <i>Décret 88-1056 du 14.11.1988</i> <i>Arrêté du 10.10.2000</i>	① Mise en service ou en cas de modifications ② Vérification périodique : annuelle <i>Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.</i>	① Organisme agréé ② Organisme agréé (liste en annexes)
Équipements installations électriques : Dispositifs divers (différentiel, isolement ...)	③ Au besoin	③ Entreprise qualifiée
MACHINES & EQUIPEMENTS		
Machines <i>Code du travail</i>	① Vérification obligatoire avant la mise en service (machine neuve ou d'occasion) ② Vérification obligatoire après le démontage des	[dépend du type de machines]

Les vérifications périodiques

L. 233-5-2 R. 233-82 & R. 233-1-2.	dispositifs de protection. La périodicité des vérifications varie selon le type de machines	
Matériel du BTP (échafaudage, échelles, engins de chantier, équipements de protection individuelle) Code du travail R 233-13 Décret n°65-48 du 08.01.1965	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Après toute défaillance ❷ Après chaque démontage ❸ Avant chaque utilisation si montage 	❶❷❸ Personne compétente désignée à cet effet
Réservoirs de liquide inflammable > 10 m3 Arrêté du 22.06.1998	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Construit selon les normes NF M 88512 et NF M 88513 : avant la mise en service ❷ Joints raccords tampons canalisations : avant la mise en service ❸ Réservoirs enterrés simple enveloppe tous les 5 ans et au plus tard 15 ans après la mise en service ❹ Réservoirs à fosse simple paroi : tous les 5 ans et au plus tard 25 ans après la mise en service 	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Organisme agréé ❷ Installateurs ❸ Organisme agréé ❹ Organisme agréé
Installations frigorifiques (contrôle d'étanchéité) Décret n°92-1271 du 07.12.1992 Arrêté du 12.01.2000	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Annuelle au moins ❷ Lors de la mise en service, de modifications, de réparations 	❶❷ Entreprise habilitée
Appareils et accessoires de levage (hors ascenseurs) Arrêté du 01.03.2004	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Appareils fixes: Annuelle ❷ Appareils mobiles mus mécaniquement (chariots automoteurs à conducteur porté), appareils conçus pour le transport des personnes ou aménagés pour déplacer en élévation le poste de travail s'ils sont mus mécaniquement: Semestrielle 	❶❷ Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement
Pont élévateurs pour véhicules (plate forme suspendue) Arrêté du 30.11.2001	Vérification trimestrielle	Technicien nommé par le chef d'établissement
Portes et portails automatiques automatique ou semi-automatique Code du travail R232-1-2 Arrêté du 21.12.1993	Vérification semestrielle	Technicien qualifié et spécialisé
Équipement de protection individuelle Code du travail R233-1	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Vérification initiale : procédure d'auto certification ou procédure d'examen CE de type (marquage obligatoire de l'équipement dans tous les cas). ❷ A chaque utilisation 	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Fabricant ❷ [pas de précision]
Équipements de protection individuelle (cas particuliers) Code du travail R 23342-2 Arrêté du 19.03.1993	<ul style="list-style-type: none"> ❶ appareils de protection respiratoire destinés à l'évacuation; ❷ appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile; ❸ systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur; 	❶❷❸❹ Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement

Les vérifications périodiques

	<ul style="list-style-type: none"> ❶ stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoires <p>Vérifications annuelles</p>	
Entreprises extérieures Matériel mis à disposition de l'entreprise intervenante	Avant le début des travaux	Inspection commune par les deux chefs d'entreprise
PREVENTION DES INCENDIES – SECURITE		
Extincteurs Présence, accessibilité, visibilité ...	Vérification après installation	Installateur certifié APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages)
Extincteurs Accessibilité, état général, étiquettes de vérification	Vérification trimestrielle	Personne qualifiée
Extincteurs Conformité	Vérification Annuelle	Installateur ou organisme qualifié
Exutoires de fumées <i>Arrêté du 05.08.1992</i>	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Mise en service ❷ Vérification : annuelle ❸ Essai : mensuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Installateur ❷ Personne compétente ❸ Personne compétente
Équipement d'alarme et de signalisation (sonore et lumineuse) (incendie ou autre) <i>Arrêté du 04.11.1993</i>	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Vérification du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes d'alarme avant la mise en service puis semestriellement, ❷ Vérification des alimentations de secours au moins une fois par an 	❶❷ Personne qualifiée désignée par le chef d'établissement
Eclairage de sécurité <i>Code du travail R 232-7-8/9</i> <i>Décret 88-1056 du 14.11.1988</i> <i>Arrêté du 10.10.200</i> <i>Arrêté du 26.02.2003</i> <i>Arrêté du 04.11.1993</i>	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Mise en service ❷ Fonctionnement général (à fixer) ❸ Vérification de l'autonomie (1h) : 6 mois ❹ Signaux lumineux de balisage : 6 mois ❺ Alimentation de secours : annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Organisme Agréé ❷ Personne qualifiée ❸ Personne qualifiée ❹ Personne désignée par le chef d'établissement ❺ Personne désignée par le chef d'établissement

RENSEIGNEMENTS

site internet : www.cma95.fr



REGISTRES OBLIGATOIRES

1. **Registre Unique du personnel** (à garder au siège de l'entreprise), peut être remplacé par un support informatique.

Doivent figurer sur ce registre :

- Nom(s), prénom(s) du/ou des salarié(s)
- Nationalité
- Sexe
- Numéro de Sécurité Sociale
- Adresse
- Qualification
- Date et lieu de naissance
- Précédent employeur
- Date d'entrée et de sortie de l'entreprise

2. **Conservation d'un double des bulletins de paie des salariés au siège de l'entreprise**

3. **Registre individuel/collectif d'horaires**

A tenir sur un support quelconque (cahier, carnet...)

Sur ce registre doivent figurer les horaires de chaque salarié (heures d'arrivée/heures de départ).

4. **Registre des mises en demeure de l'inspection du travail**

Dans ce registre, sont mentionnées toutes les observations éventuelles de l'Inspection du Travail.

5. **Registre des contrôles technique de sécurité**

Ce registre est destiné à regrouper les consignes et les observations relatives aux essais et exercices périodiques de sécurité ou aux vérifications techniques périodiques de sécurité dans les locaux de travail (réglementation sur les matériels, engins, installations, dispositifs de sécurité servant sur les chantiers de BTP, sur les appareils de levage, appareils de pression à gaz, installations électriques, ...).

Durée de conservation de ces registres : 5 ans

Publié le jeudi 26 juin 2014

Handicap

Accessibilité : la loi d'habilitation définitivement adoptée

Le Parlement a définitivement adopté ce jeudi 26 juin, par un ultime vote de l'Assemblée, le projet de loi "habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées".

Pour éviter une multiplication des contentieux, ce texte habilite le gouvernement à adopter des mesures par ordonnance pour modifier la loi de 2005 qui prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect, à partir de 2015, des exigences d'accessibilité. Il accorde également trois à neuf années supplémentaires aux acteurs publics et privés qui ne pourront pas se mettre en conformité avec ces règles d'accessibilité d'ici janvier prochain.

Il a obtenu les suffrages des socialistes, des écologistes, des radicaux de gauche mais aussi de l'UDI. Les élus UMP se sont partagés entre vote contre et abstention. Le Front de Gauche a voté contre. Déjà adopté au Sénat, le texte voté à l'Assemblée est une version commune sur laquelle s'étaient accordés les députés et les sénateurs en commission mixte paritaire.

En contrepartie des délais allongés sera rendu obligatoire le dépôt "d'agendas d'accessibilité programmés" (Ad'AP) détaillant un calendrier de travaux.

Cela ne constitue "pas un abandon ou un recul de l'objectif de mise en accessibilité", a tenu à assurer la secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées, Ségolène Neuville, ajoutant que "le gouvernement est déterminé pour faire avancer l'accessibilité universelle" et précisant que l'accessibilité fera partie des contrats de plan

Etat-régions.

Si elle a jugé que la loi 2005 a permis de "grands progrès", l'oratrice de l'UMP, Marianne Dubois, a évoqué "une responsabilité collective" faisant que "le délai qui avait été jugé nécessaire n'est pas réalisable vu le retard pris". Regrettant le choix des ordonnances et d'un "vote dans la précipitation", elle a aussi considéré que le projet de loi ne faisait pas assez avancer "la cause des personnes handicapées". Pour ce projet de loi "à l'objectif essentiel", l'UDI a cependant soulevé, par la voix de Meyer Habib, des "interrogations conséquentes", notamment sur le financement par les collectivités, alors que "le Premier ministre vient d'annoncer de nouvelles ponctions".

A gauche, l'écologiste Véronique Massonneau a estimé que "les ordonnances doivent rassurer" sur la volonté du gouvernement car "plusieurs associations ont déjà fait remonter des craintes". Pour le Front de Gauche, Jacqueline Fraysse a salué un texte final "plus contraignant" que la version initiale, mais déploré le report des délais, qui "sonne comme un échec", et "l'absence de moyens financiers" alors que "les réductions de dotations des collectivités d'une ampleur jamais atteinte vont se répercuter sur les investissements".

Avec AFP

En savoir plus

Aller plus loin sur le web

[Le dossier législatif, sur le site de l'Assemblée](#)

Publié le jeudi 26 juin 2014

Handicap

Accessibilité : la loi d'habilitation définitivement adoptée

[nationale.](#)

A lire sur Localtis

26/06/2014 [Belles pratiques et bons usages en matière d'accessibilité de la cité : les lauréats 2014](#)

13/06/2014 [L'Assemblée amende et adopte à son tour la loi d'habilitation sur l'accessibilité](#)

02/06/2014 [Accessibilité : la commission des affaires sociales de l'Assemblée durcit les conditions de mise en oeuvre des Ad'AP](#)

29/04/2014 [Le Sénat adopte la loi d'habilitation sur la mise en accessibilité](#)

25/04/2014 [Le projet de loi d'habilitation sur la mise en accessibilité passe sans encombre en commission](#)

14/04/2014 [Accessibilité : ce qui va changer](#)

09/04/2014 [Agendas d'accessibilité programmée : le projet de loi présenté en Conseil des ministres](#)

20/03/2014 [Dérogations à l'accessibilité : le CNCPPH "prend acte", mais formule des recommandations](#)

26/02/2014 [Avec les Ad'AP et des normes assouplies, Jean-Marc Ayrault lance l'acte II de l'accessibilité](#)

04/03/2013 [Rapport Campion : des "agendas d'accessibilité programmée" et le retour des dérogations](#)

Localtis.info, un service de la Caisse des Dépôts. Tous les jours sur www.localtis.info, une nouvelle édition, réalisée par une équipe de journalistes spécialisés, explore ce qui fait l'actualité des collectivités dans tous leurs domaines de compétences.

Abonnez-vous gratuitement à nos newsletters et à nos alertes thématiques. Ecrivez-nous à Communication.Localtis@caissedesdepots.fr